

Septembre, 2010

### DANS CE NUMÉRO:

Bienvenue.....	1
Mises à Jour .....	1
Normes et Brevets.....	2
Application de la Propriété Intellectuelle.....	4
Logiciel .....	5
Personnes-Ressources.....	6

## BIENVENUE

Bienvenue à la troisième édition de *IP Wire*.

*IP Wire* est un bulletin occasionnel du secteur des technologies de l'information et des communications (TIC) de Fasken Martineau, couvrant les faits récents en propriété intellectuelle et en droit de la concurrence. Nous souhaitons vous informer de questions comme les « brevets essentiels » et les normes techniques, les « trolls de brevets », la confiscation aux douanes et plusieurs autres. Si vous souhaitez que nous traitions un sujet particulier dans le bulletin *IP Wire*, envoyez nous [un courriel](#).

## MISES À JOUR

### Juridiction du brevet européen et du brevet de l'UE (la « Juridiction ») - Opinion défavorable des avocats généraux

Nous avons déjà discuté des propositions de système de Juridiction du brevet européen et du brevet de l'UE pour le règlement des litiges en matière de brevets. À la suite de la récente publication de l'opinion des avocats généraux (AG), l'incertitude de ces propositions est considérable. Les AG ont conclu que la convention proposée visant la Juridiction est incompatible avec les traités de l'UE.

La convention visant la Juridiction doit respecter le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le « TFUE ») et les autres traités de l'UE. On a donc demandé à la Cour européenne de justice (la « CEJ ») de confirmer que la convention proposée est compatible avec les traités.

Le 2 juillet 2010, les AG ont publié une déclaration faisant état de leur opinion, qui est défavorable. Il est toutefois à noter qu'il ne s'agit que d'un avis puisque la décision de la CEJ se fait toujours attendre et qu'il est bien possible que la CEJ n'en tienne pas compte. Les AG donnent quatre raisons pour expliquer pourquoi la convention proposée est incompatible et, pour chacune de ces raisons, ils proposent des modifications au projet de convention. Le tableau suivant indique ces raisons et les modifications, en plus de nos commentaires. Les juges sur les brevets européens approfondiront le sujet cet automne au forum annuel de Venise et il est probable qu'ils critiqueront l'avis des AG. Si la CEJ suit l'avis des AG, les propositions ne sont pas nécessairement mortes, mais elles seront du moins considérablement retardées.

Préoccupation des AG	Solutions possibles et commentaire
Selon le projet actuel, il existe un risque que les décisions de la Juridiction ne tiendront pas totalement compte de la législation de l'UE et le projet de convention ne mentionne pas que la législation de l'UE prévaut. Les garanties mentionnées dans le projet de convention visant à assurer l'application et le respect complet de la législation de l'UE sont jugées insuffisantes.	Selon les AG, la convention devrait être modifiée pour mentionner que, lorsque la législation de l'UE est pertinente, la Juridiction devrait tenir compte de tous les aspects de la législation de l'UE et la respecter (y compris la jurisprudence de la CEJ). De plus, l'importance de la législation de l'UE par rapport aux autres législations dont la Juridiction doit tenir compte devrait être clairement établie dans la convention. Cette question ne semble pas controversée, mais les responsables des propositions de la Juridiction tentent par tous les moyens de réduire le rôle de la CEJ dans les questions de brevet

	puisque son incidence sur la législation de l'UE en matière de brevets a été négative, et les jugements confus et retards considérables en sont la preuve.
Il n'existe aucun mécanisme dans la convention proposée pour garantir l'obligation de la Juridiction de porter devant la CEJ les questions touchant la législation de l'UE.	Les AG suggèrent que les jugements de la Juridiction puissent être portés en appel devant la CEJ ou soient assujettis à un mécanisme de nouvel examen. Cette possibilité déplaira grandement à bon nombre d'avocats.
L'octroi de nouveaux brevets de l'UE se fera par l'Organisation européenne des brevets (l'« OEB »). Selon ce système, il existera un droit d'appel à la commission interne siégeant en appel de l'OEB, mais aucun droit d'appel à un tribunal indépendant devant respecter la législation de l'UE et porter les questions provisoires devant la CEJ lorsque cela est pertinent. Par conséquent, les AG croient que la convention proposée ne respecte pas les exigences d'assurer un contrôle judiciaire efficace relativement à l'octroi de brevets de l'UE et d'appliquer de façon correcte et uniforme la législation de l'UE.	Les AG suggèrent d'augmenter la compétence de la Juridiction pour ajouter l'examen administratif des décisions de l'OEB relativement aux brevets de l'UE, ou la création d'un tribunal administratif sur les brevets qui portera à son tour des questions devant la CEJ. Il est probable qu'une telle procédure ajouterait des délais dans la procédure de l'OEB relativement aux brevets de l'UE et pourrait amener une interférence indésirable de la CEJ.
Lorsqu'un litige est présenté devant la division centrale de la Juridiction, la langue des procédures est celle du brevet, soit l'allemand, le français ou l'anglais. Ceci signifie qu'une société pourrait devoir plaider dans une langue qui n'est ni celle de son pays ni celle d'un pays dans lequel elle exerce des activités commerciales. Les AG jugent que ceci contrevient au droit de défense, qui exige que les défendeurs soient en mesure de commenter les preuves présentées contre eux. Ils ne pourront pas le faire s'ils ne parlent pas la langue utilisée pendant les procédures.	Une disposition pourrait être ajoutée à la convention proposée pour permettre à la division centrale de passer outre la règle générale lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice. On pourrait également ajouter une disposition permettant au défendeur d'obtenir une traduction des documents de procédure (toutefois, en pratique, ceci serait difficile, long et certainement très coûteux).

### **Nokia v. IPCOM - Nouvelle prolongation des déclarations possibles obtenues des tribunaux anglais**

Les procédures entre Nokia et IPCOM, en Angleterre, dont nous avons parlé précédemment, semblent réglées. Toutefois, dans le cadre du règlement, un point intéressant a été soulevé relativement au type de déclaration que le tribunal anglais est prêt à accorder.

Relativement aux normes techniques, comme le système GSM, les déclarations du tribunal qu'un brevet est essentiel ou non à la norme sont déjà connues en Angleterre. Le tribunal a maintenant démontré qu'il était également prêt à présenter une déclaration (dans le cas présent, de consentement) indiquant qu'il est **impossible de mettre en œuvre la norme si cela viole le brevet**.

Cette nouvelle solution pourrait être utile dans des dossiers pertinents puisque, contrairement à une déclaration de caractère non essentiel, cette déclaration élimine la possibilité qu'un appareil respectant la norme, quel qu'il soit, nécessite une licence aux termes du brevet.

Dans cette affaire, la déclaration a été faite « entre les parties » afin de ne pas limiter des tiers.

## NORMES ET BREVETS

### **Mauvais usage du mauvais usage des brevets: *Princo Corp v. ITC and U.S. Philips Corp***

La Cour d'appel pour le circuit fédéral des États-Unis (United-States Court of Appeals for the Federal Circuit) a récemment rendu sa décision très attendue dans l'affaire *Princo Corporation v. International Trade Commission*. La majorité, soit 8 contre 2, a soutenu

que les conventions indépendantes anticoncurrentielles limitant l'utilisation de technologies de remplacement ne sont pas couvertes par la doctrine du mauvais usage des brevets. Toutefois, les titulaires de propriété intellectuelle qui agissent ainsi doivent s'attendre à un examen minutieux antitrust. Bien que certaines entreprises qui forment des coentreprises ou créent des communautés de brevets verront le côté positif de cette décision, la saga Princo doit constituer un avertissement aux propriétaires de brevets qui souhaitent ajouter à une communauté des brevets qui ne sont pas essentiels à une norme.

La décision Princo portait sur la technologie mise au point par Philips et Sony servant à créer des disques CD-R et CD-RW, plus particulièrement sur les méthodes de remplacement pour encoder les renseignements sur l'emplacement sur un disque compact enregistrable. Philips était chargée de créer une méthode analogique (brevets Raaymakers) et Sony devait trouver une solution numérique (brevets Lagadec). Philips et Sony ont décidé d'adopter la méthode supérieure de Raaymakers (supposément en supprimant la méthode Lagadec) et de l'ajouter aux normes du livre orange pour la production de disques, mais les deux brevets ont été inclus dans les ensembles de licences fournis aux producteurs par l'entremise d'une communauté de brevets.

Princo, titulaire de licence du livre orange, a cessé de payer des redevances et soutenait que l'octroi de licences visant les brevets Lagadec exclusivement par l'ensemble de licences du livre orange équivalait en réalité à la suppression de la technologie de remplacement de Lagadec, ce qui constitue une mauvaise utilisation des brevets.

Le tribunal a réaffirmé que la mauvaise utilisation des brevets découle de la volonté d'empêcher un titulaire de brevet d'utiliser le brevet pour obtenir un avantage sur le marché en plus de l'avantage inhérent au droit accordé par le brevet. À titre de clarification, le tribunal a mentionné que la doctrine de la mauvaise utilisation des brevets ne s'appliquait pas à un délinquant présumé uniquement en raison de certains comportements commerciaux fautifs allégués, même si ces comportements peuvent nuire à la concurrence. « [TRADUCTION] Bien que la preuve d'une violation des dispositions antitrust démontre que le titulaire de licence a commis un geste fautif nuisant à la concurrence, cela ne signifie pas qu'il y a mauvaise utilisation des brevets, à moins que le comportement limite l'utilisation de ce brevet d'une façon particulière qui est reconnue comme ne faisant pas partie de la portée relativement large du brevet octroyé. » Selon cette affirmation, bien qu'une convention puisse être de nature anticoncurrentielle ou fautive d'un point de vue commercial, elle ne constitue pas nécessairement une mauvaise utilisation du brevet, au sens des tribunaux des États-Unis.

Dans cette affaire, les juges ont trouvé qu'il n'y avait pas mauvaise utilisation. Le tribunal a jugé que « [TRADUCTION] Philips n'impose pas des conditions limitant l'utilisation des brevets Raaymakers pour élargir la portée physique ou temporelle de ces brevets ». Autrement dit, Philips n'exerçait pas un « [TRADUCTION] levier par brevet, c'est-à-dire l'utilisation du pouvoir d'un brevet pour imposer des conditions trop larges sur l'utilisation du brevet en dehors du monopole accordé par le gouvernement ».

La convention alléguée entre Philips et Sony visant à réprimer le brevet Lagadec était accessoire au contrat de licence du livre orange, ce qui signifie qu'elle tombait en dehors de la portée étroite de la mauvaise utilisation du brevet. Selon le tribunal : « [TRADUCTION] [la convention présumée] n'exerce pas un levier par brevet pour obtenir des concessions d'un titulaire de licence qui ne sont pas dans la portée des droits liés au brevet » et, plus loin : « [TRADUCTION] [...] dans cette affaire, l'affirmation de mauvaise utilisation de brevets découle non pas des conditions de la licence elle-même, mais plutôt d'une convention accessoire alléguée entre Sony et Philips ». Princo n'a jamais allégué que les conditions de la convention de licence du livre orange étaient outrancières ou déraisonnables, mais plutôt qu'il y avait une convention prétendue entre Sony et Philips. Par conséquent, la doctrine de mauvaise utilisation de brevets n'empêche pas Philips de faire appliquer ses droits au titre du brevet.

Le tribunal a également soutenu qu'aux termes des principes d'antitrust, toute convention présumée visant à réprimer la technologie Lagadec devrait être analysée à la lumière de la règle de raison qui impose à Princo le fardeau de la preuve des effets anticoncurrentiels réels. Le tribunal a mentionné que les nombreux avantages bénéfiques pour la concurrence des coentreprises de recherche étaient suffisants pour rejeter les allégations de collusion dans plusieurs cas. Avant cette décision, il était incertain si une partie devait prouver qu'il y avait un effet réel sur la concurrence ou simplement un effet hypothétique. Le fait que le tribunal respecte la règle de raison devrait avoir une certaine importance pour de nombreux participants à des communautés de brevet et soulager quelques inquiétudes.

Compte tenu de tout ceci, il doit être noté que l'insistance des juges dissidents pourrait amener la Cour suprême des États-Unis à entendre cette affaire.

### **Étude de la Commission européenne sur les brevets et les normes - Échéance: 8 octobre 2010**

La Société Fraunhofer a été chargée par la Commission européenne de coordonner une « Étude sur l'interaction entre normes et droits de propriété intellectuelle », qui aidera l'élaboration des politiques de l'UE dans ce domaine.

Un sondage a été envoyé aux titulaires de propriété intellectuelle et aux organismes d'établissement des normes qui ont des intérêts dans ce domaine. Si vous n'avez pas été contacté et que vous souhaitez y participer, le sondage est en ligne (<http://projects.inno.tu-berlin.de/ipr/eso/survey.php>). La date d'échéance pour envoyer vos réponses est le 8 octobre 2010.

### APPLICATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

#### Confiscation aux douanes de l'UE dans le secteur des TIC

Dans notre édition de janvier 2010, nous avons examiné la confiscation aux douanes de l'UE dans le secteur des technologies de l'information et des communications (les « TIC »), y compris les statistiques pour 2008 annoncées par Fiscalité et Union Douanière de la Commission européenne. Le rapport et l'analyse des confiscations de 2009 ont été publiés récemment et ils présentent une ventilation plus détaillée du secteur des TIC, contrairement aux années antérieures.

Les produits du secteur des TIC constituaient une grande partie des cas de confiscation en 2009. Cinq pour cent des cas de confiscation en 2009 comprenaient des téléphones cellulaires, et 2 % des cas comprenaient des pièces et des accessoires techniques pour ces appareils. Les confiscations d'autres équipements électriques, électroniques et informatiques (comme des cartes mémoire, du matériel informatique, du matériel audiovisuel et des cartouches d'encre) ont représenté 4 % des confiscations, et 2 % des cas comprenaient des jeux, y compris des consoles de jeux vidéo. Il est intéressant de constater que les accessoires de téléphone cellulaire font partie des catégories de biens qui sont plus probablement ramenés par des passagers (en quantité commerciale).

Le nombre total de demandes d'ayants droit dans tous les secteurs a continué d'augmenter en 2009, pour atteindre près de 15 000, ce qui indique que les ayants droit sont de plus en plus conscients de l'utilité de la procédure leur permettant de faire appliquer leurs droits de propriété intellectuelle. Le nombre de cas de confiscation par les autorités douanières a toutefois diminué d'un peu plus de 49 millions en 2008 à environ 43,5 millions en 2009, et le nombre d'articles confisqués a diminué de près de 61 millions pour atteindre 118 millions (ce qui comprend une baisse de 44 % des articles d'équipement électrique). Selon la Commission, la diminution du nombre de confiscations découle du ralentissement économique mondial (on a annoncé que les exportations ont diminué de 16 % tandis que les importations ont diminué de 23 %). Dans ce contexte, la Commission croit que le nombre de confiscations reste relativement élevé. De plus, les résultats de l'année précédente étaient influencés par un nombre exceptionnellement élevé de CD et de DVD, ce qui ne s'est pas reproduit en 2009.

La Chine reste la principale source de produits contrefaits dans l'UE. Dans tous les secteurs de produits, 64 % de toutes les confiscations comprenaient des produits provenant de la Chine (en hausse par rapport à 54 % l'année précédente). La Chine était également la principale source de produits du secteur des TIC (par exemple, 81 % de l'équipement électrique, électronique et informatique provenait de la Chine), et Hong Kong était la deuxième source en importance pour la plupart des équipements de TIC. Taïwan et les Émirats arabes unis constituaient également une source importante de CD, de DVD et de jeux.

En consultant la répartition des produits confisqués et des droits de propriété intellectuelle connexes, on remarque que les plus grandes catégories de produits confisqués pour violation de droits de brevet étaient les CD et DVD vierges (70 %) et l'équipement électronique, comme les lecteurs MP3 et DVD (7 %). Les principaux produits confisqués pour violation de droits d'auteur étaient les CD et DVD, et les accessoires de téléphone cellulaire constituaient une catégorie importante des confiscations sur la base des droits attachés à la conception. Toutefois, les articles confisqués pour violation d'une marque de commerce restent la très grande majorité des articles, soit 90 %.

Pour la première fois, on a également publié une répartition des résultats cette année. Puisque les droits conférés par une marque dominent dans les motifs de confiscation, c'est sans surprise qu'on constate que dans presque 82 % des cas les produits ont été détruits aux termes de la procédure simplifiée ou que des procédures ont été entamées devant un tribunal pour établir la violation. Dans 14 % des cas, l'affaire a été réglée à l'amiable. Un faible pourcentage des cas s'est terminé par la libération des produits parce qu'ils étaient authentiques ou parce que le titulaire de droits n'a pas entamé de procédures. Dans cette catégorie, on retrouve surtout des cartouches d'encre et d'encre en poudre, probablement parce que plusieurs produits confisqués, possiblement parce plusieurs de ces produits confisqués étaient des importations parallèles (auxquelles le régime de confiscation de l'UE ne s'applique pas).

#### Défense européenne dans les litiges sur l'importation parallèle: *Oracle America, Inc v. M-TechData Limited*

La Cour d'appel anglaise a récemment refusé d'accorder un jugement sommaire à Oracle dans un litige sur l'importation parallèle de lecteurs de disques, même si les lecteurs portant la marque d'Oracle avaient été importés de l'extérieur de l'EEE sans son consentement. M-Tech a présenté un certain nombre de « défenses européennes » portant sur les pratiques commerciales internationales d'Oracle. L'affaire a été renvoyée en première instance, et il est probable que les questions portant sur le sens de la Directive sur les marques de l'UE seront portées devant la Cour européenne de justice après le procès.

M-Tech, revendeur de matériel informatique usagé, avait importé 64 lecteurs de disques authentiques de marque Oracle des États-Unis au Royaume-Uni. Comme les biens provenaient de l'extérieur de l'EEE, les droits d'Oracle conférés par la marque étaient sans aucun doute en vigueur et elle a entamé des poursuites pour violation. Toutefois, M-Tech s'est plaint que le marché de la revente était affecté par l'incapacité des revendeurs de savoir si les biens ont d'abord été vendus sur le marché de l'EEE (même s'ils ont par la suite quitté l'EEE), ce qui signifie qu'ils pourraient être librement revendus dans l'EEE. Selon M-Tech, Oracle pourrait publier des détails

(comme les numéros de série) permettant aux revendeurs d'identifier les biens qui auraient d'abord été vendus sur le marché de l'EEE, mais elle choisit de ne pas le faire dans le but de nuire le plus possible à la revente de ces biens, tout en poursuivant agressivement les délinquants. Elle s'est également plainte du fait qu'Oracle oblige ses distributeurs et revendeurs à utiliser le réseau de distribution d'Oracle, ce qui nuit à la libre concurrence sur le marché. M-Tech a argué qu'Oracle avait par conséquent violé la législation de l'UE sur la libre circulation des marchandises et sur l'interdiction des conventions anticoncurrentielles et qu'Oracle abusait des droits accordés aux propriétaires de marques de commerce par la Directive sur les marques de l'UE.

Le juge de première instance avait accordé un jugement sommaire en faveur d'Oracle en rejetant la suggestion que les droits exclusifs d'un propriétaire de marque étaient limités lorsque l'application de la marque entraînerait la partition du marché. Il était également d'accord avec Oracle sur le fait que, même si les conventions de distribution étaient anticoncurrentielles, le lien avec l'application de ses marques contre M-Tech était insuffisant.

En appel, M-Tech a argué que les droits conférés aux propriétaires de marques de commerce doivent être interprétés selon les principes pertinents de la législation de l'UE sur la concurrence et que la Directive sur les marques n'était pas un code autonome. Selon Oracle, il était clair que les biens avaient d'abord été vendus sur un marché à l'extérieur de l'EEE.

La Cour d'appel a été convaincue que M-Tech avait une bonne chance de remporter le procès, puisque la jurisprudence européenne à ce sujet n'était pas claire et que les faits allégués par M-Tech démontrent un plan global visant à exclure du marché les revendeurs comme M-Tech. Ceci ne signifie pas que les arguments de M-Tech ont été retenus, mais simplement qu'ils étaient défendables et qu'un jugement sommaire ne pouvait donc pas être accordé.

En raison de l'ambiguïté de la législation européenne, la Cour d'appel a indiqué que le juge de première instance avait de bonnes raisons pour porter la question devant la Cour européenne de justice après le procès. Nous doutons que les arguments de M-Tech portent fruit à long terme à titre de défense pour la violation d'une marque de commerce, même si elle est en mesure d'établir les faits derrière les allégations. Toutefois, cette affaire démontre que la défense européenne n'est pas morte et qu'il peut s'agir d'une tactique utile lorsque la concurrence sur le marché a de fortes incidences financières et économiques.

## LOGICIEL

### **Droit d'auteur et interopérabilité des logiciels: référence importante à la Cour européenne de justice dans *SAS Institute Inc. v. World Programming Limited***

La Cour européenne de justice devra prendre une décision relative aux aspects clés de la législation européenne en matière de droit d'auteur de logiciel en raison d'un jugement récent de la English High Court. Ce jugement traitait de questions fondamentales de droit touchant la mise au point de logiciels interopérables par des concurrents, et la cour anglaise était largement en faveur de permettre les activités des concurrents dans cette affaire. La distinction mainte fois citée entre la protection des idées et leur expression est au cœur du litige, appliquée à la formulation des diverses directives de l'UE.

Le litige mettait en cause un système de logiciels d'analyse, appelé SAS System, mis au point par le SAS Institute. Il permet aux utilisateurs d'écrire des programmes dans le langage SAS afin de manipuler des données. Pour permettre aux clients de SAS de migrer vers un logiciel concurrent, World Programming Limited (WPL) a conçu un logiciel appelé World Programming System (WPS) qui exécute les applications écrites dans le langage SAS. Pour mettre au point WPS, WPL a émulé les fonctionnalités du SAS System, pour que les applications des clients fonctionnent de la même façon lorsqu'elles sont utilisées sous le SAS System ou sous WPS. WPL n'avait pas accès au code source des modules SAS et elle n'a pas copié sa structure de conception. Toutefois, elle a utilisé les guides de SAS et certains logiciels de formation de SAS pour créer WPS.

SAS alléguait que WPL avait violé son droit d'auteur et les conditions de sa licence en:

- copiant les guides de SAS System pour créer WPS (de sorte qu'elle violait le droit d'auteur des guides et du logiciel SAS) et produire les guides de WPS;
- utilisant une version de formation du SAS System, ce qui viole les conditions de la licence.

Toutefois, selon la jurisprudence interprétant les directives de l'UE, le fait de reproduire les fonctions d'un logiciel sans copier son code source ou sa structure ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Pour ces raisons, le juge a trouvé que le fait de reproduire les fonctions du logiciel décrites dans les guides ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

De plus, le droit d'auteur des programmes informatiques ne protège pas les langages de programmation ni (si le code source n'est pas copié) les interfaces, selon le juge et la jurisprudence. WPL avait reproduit les différents éléments du langage de programmation de SAS et ses interfaces, y compris les formats de fichiers de données de SAS. Par exemple, dans le cas des formats de fichier, en examinant le fonctionnement du SAS System, WPL a pu comprendre certains formats de fichiers de données dans le but d'écrire du code pour lire et écrire des fichiers de données de ce format. De plus, l'analyseur de WPS a reproduit les mots clés de SAS composant les éléments du langage SAS. Le juge a trouvé qu'il n'existait pas de protection pour ces éléments.

Malgré tout, le juge a trouvé que le sens des directives de l'UE applicables n'était pas clair et sans doute sur ces questions et il a donc porté la cause devant la CEJ au lieu de rendre une décision finale. Par exemple, il a trouvé que la formulation pertinente de la directive de 1991 sur les logiciels de l'UE était ambiguë.

Quant à l'utilisation de la version de formation, l'article 5(3) de la directive sur les logiciels prévoit une exception à la protection du droit d'auteur d'un logiciel pour observer, étudier ou tester, dans la mesure où ces gestes sont posés dans le cours d'activités couvertes par la licence. WPL avait utilisé une copie avec licence de la version de formation en violation des conditions de la licence en permettant à plusieurs utilisateurs de l'utiliser et en l'utilisant pour créer WPS. Mais le juge a trouvé que cela correspondait à « observer, étudier ou tester » et que l'article 5(3) frappait de nullité les restrictions de la licence qui empêchent ces activités. Il s'agit toutefois encore d'une question sur laquelle il souhaitait obtenir l'avis de la CEJ en raison des ambiguïtés trouvées dans l'article 5(3).

Reste enfin la question de la copie par WPL des guides de SAS pour produire ses propres guides. On a trouvé que ce geste était en fait indirect : les guides n'ont pas été copiés directement, mais plutôt parce que les auteurs connaissaient bien les guides de SAS. Toutefois, une copie indirecte reste une copie. Cet élément des allégations portait sur une copie plus directe d'une œuvre littéraire plutôt que d'un logiciel et a porté fruit. Comme WPL avait essentiellement reproduit le texte des guides de SAS, le juge a trouvé qu'il s'agissait d'une violation. Cependant, dans le cas des guides de « référence rapide » de WPS, qui utilisent simplement les titres des fonctionnalités pour informer les clients des éléments du langage SAS qui sont supportés, le juge a soutenu qu'il n'existait pas de document de SAS correspondant couvert par le droit d'auteur. Il a également noté que ces guides auraient été légaux à titre d'« utilisation équitable » à des fins d'examen s'ils mentionnaient leur source. Cette partie du jugement n'a pas été portée devant la CEJ.

Cette affaire est intéressante puisqu'elle souligne les incertitudes dans le sens de lois de l'UE qui sont en vigueur depuis longtemps sans le soutien de la CEJ. Toutefois, la CEJ n'est pas reconnue pour la clarté qu'elle apporte.

## PERSONNES-RESSOURCES

### VANCOUVER

**Lesley Morrison**  
+1 604 361 4750  
[lmorrison@fasken.com](mailto:lmorrison@fasken.com)

### TORONTO

**Huy Do**  
+1 416 868 3505  
[hdo@fasken.com](mailto:hdo@fasken.com)

### MONTRÉAL

**Jean-Nicolas Delage**  
+1 514 397 5234  
[jndelage@fasken.com](mailto:jndelage@fasken.com)

### LONDRES

**Jeremy Morton**  
+44 207 917 8526  
[jmorton@fasken.co.uk](mailto:jmorton@fasken.co.uk)

**Armand Benitah**  
+1 416 868 3470  
[abenitah@fasken.com](mailto:abenitah@fasken.com)

**Alexandre Abecassis**  
+1 514 397 4387  
[aabecassis@fasken.com](mailto:aabecassis@fasken.com)

**Stuart Richards**  
+44 207 917 8577  
[srichards@fasken.co.uk](mailto:srichards@fasken.co.uk)

*Le présent document est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. ou de l'un des membres du cabinet sur les points de droit qui y sont discutés.*

© 2010 Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.